

## Informations de base

**2016/0193(COD)**

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Règlement

Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

Modification Règlement (EU) No 1303/2013 [2011/0276\(COD\)](#)

**Subject**

4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes

Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>REGI</b> Développement régional		MIHAYLOVA Iskra (ALDE)	14/07/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive KREHL Constanze (S&D) TOMAŠI Ruža (ECR) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) REINTKE Terry (Verts/ALE) D'AMATO Rosa (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>PECH</b> Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CULT</b> Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0418 	Résumé
04/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
17/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0292/2016	Résumé
25/10/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0394/2016	Résumé
25/10/2016	Résultat du vote au parlement		
14/11/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/11/2016	Signature de l'acte final		
23/11/2016	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0193(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 <a href="#">2011/0276(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/06935

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE587.491</a>	26/09/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0292/2016</a>	17/10/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0394/2016</a>	25/10/2016	<a href="#">Résumé</a>
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00039/2016/LEX</a>	23/11/2016	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2016)0418</a> 	27/06/2016	<a href="#">Résumé</a>
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES4407/2016</a>	21/09/2016	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2016/2135</a> <a href="#">JO L 338 13.12.2016, p. 0034</a>	<a href="#">Résumé</a>

# Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2016/0193(COD) - 23/11/2016 - Acte final

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) sur le terrain, en injectant des fonds dans l'économie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2135 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) établissant les dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens (RDC) en vue de garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en œuvre des programmes relevant des Fonds et décaisser les fonds en faveur des projets.

**1) L'article 24 du RDC** autorise la Commission à procéder à des paiements majorés au titre des programmes des Fonds ESI au profit des pays rencontrant des difficultés économiques. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires peuvent être augmentés d'un montant correspondant à **10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable à chaque priorité** en ce qui concerne les Fonds ESI.

Cinq pays remplissaient les conditions pour bénéficier d'une majoration de 10% des paiements intermédiaires soumis avant le 30 juin 2016. Depuis lors, les programmes d'assistance financière en faveur de Chypre, de l'Irlande, du Portugal et de la Roumanie ont expiré.

Seule la **Grèce** poursuit un programme d'ajustement au 30 juin 2016 et bénéficie d'une assistance financière à ce titre jusqu'au troisième trimestre de l'année 2018. Étant donné que ce pays connaît encore des difficultés du point de vue de sa stabilité financière, la durée de l'application de l'augmentation des paiements destinés aux États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires doit être prolongée.

**2) L'article 120, paragraphe 3** du RDC dispose que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2017, le taux de cofinancement maximal au niveau de chaque axe prioritaire pour tous les programmes opérationnels financés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) à **Chypre** s'élève à 85% au lieu du taux de 50% applicable aux régions plus développées.

Le programme d'ajustement de Chypre s'est terminé à la fin du mois de mars 2016 mais la situation économique à Chypre reste fragile.

En conséquence les modifications apportées au RDC prévoient :

- de **majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme d'ajustement après le 30 juin 2016**. Le taux de cofinancement majoré s'appliquera aux demandes de paiement des États membres introduites pour la période allant jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'année civile durant laquelle l'assistance financière arrive à son terme ;
- de **prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85%** dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre jusqu'à la clôture des programmes opérationnels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.12.2016.

# Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2016/0193(COD) - 27/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) sur le terrain, en injectant des fonds dans l'économie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise économique et financière qui perdure exerce une forte pression sur les ressources financières nationales au moment même où les États membres réduisent leur budget. Dans ce contexte, la **bonne exécution des programmes bénéficiant du soutien des Fonds ESI** revêt une importance particulière car elle permet l'injection de fonds dans l'économie.

- L'article 24 du [règlement \(UE\) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil](#) prévoit que, à la demande d'un État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires, c'est-à-dire les pays ayant bénéficié d'une assistance financière au titre d'un programme d'ajustement après le 21 décembre 2013, les paiements intermédiaires peuvent être augmentés d'un montant correspondant à **10 points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable** à chaque priorité en ce qui concerne le [FEDER](#), le [FSE](#) et le [Fonds de cohésion](#) ou à chaque mesure en ce qui concerne le [FEADER](#) et le [FEAMP](#), pour autant que l'État membre présente une demande à cet effet. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 juin 2016.
- L'article 120, paragraphe 3 de ce même règlement prévoit que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2017, le taux de cofinancement maximal au niveau de chaque axe prioritaire pour tous les programmes opérationnels financés par le FEDER et le FSE à **Chypre** s'élève à **85%** au lieu du taux de 50% applicable aux régions plus développées.

Le règlement impose à la Commission de **réexaminer ces deux dispositions financières** et de présenter, le cas échéant, une proposition législative avant le 30 juin 2016 en vue de leur éventuelle prorogation.

Il faut noter que cinq pays étaient éligibles à une majoration de 10% des paiements intermédiaires soumis avant le 30 juin 2016. Depuis lors, les programmes d'assistance financière en faveur de Chypre, de l'Irlande, du Portugal et de la Roumanie ont expiré. Cela signifie que **seule la Grèce poursuit un programme d'ajustement au 30 juin 2016**. Le programme d'ajustement de Chypre s'est terminé à la fin du mois de mars 2016 mais **la situation économique à Chypre reste néanmoins fragile**.

CONTENU : afin de garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en œuvre des programmes relevant des Fonds ESI et décaisser les fonds en faveur des projets, la présente **proposition de modification du règlement (UE) n° 1303/2013** permettrait à la Commission :

- **de majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme d'ajustement après le 30 juin 2016 (actuellement la Grèce)**. La proposition couvrirait la période allant jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle l'État membre cesse de recevoir une aide financière. Elle permettrait ainsi de prolonger la période d'éligibilité jusqu'à un maximum de 18 mois ;
- **de prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85%** dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre jusqu'à la clôture des programmes en vue d'alléger la pression sur le budget national et d'accélérer les investissements dont le pays a grand besoin.

La dotation financière totale octroyée par le Fonds aux pays et aux programmes en question pour la période ne changerait pas.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a **aucune incidence sur les crédits d'engagement** puisqu'aucune modification des montants maximaux de l'intervention des Fonds ESI pour les programmes opérationnels 2014-2020 n'est proposée.

En ce qui concerne les paiements, la proposition peut entraîner une majoration des montants remboursés aux États membres concernés. Compte tenu des prévisions de paiement des États membres révisées par la Commission et des crédits de paiement figurant dans le budget 2016 et dans le projet de budget 2017, **les besoins en crédits de paiement sont estimés à environ 544 millions EUR**. L'augmentation temporaire des crédits de paiement serait toutefois compensée par la diminution des paiements à la fin de la période de programmation 2014-2020.

## **Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière**

2016/0193(COD) - 17/10/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport d'Iskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La commission parlementaire recommande que le Parlement arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

Afin de garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en œuvre des programmes relevant des Fonds structurels et d'investissement européens et décaisser les fonds en faveur des projets, la présente proposition de modification du règlement (UE) n° 1303/2013 permettrait à la Commission :

- **de majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme d'ajustement après le 30 juin 2016** (actuellement la Grèce). L'extension de ces dispositions ne s'appliquerait pas uniquement à la Grèce, mais aussi à tout État membre qui nécessiterait une assistance financière et remplirait les conditions pour la recevoir, après avoir bénéficié de programmes d'ajustement économique. La proposition couvrirait la période allant jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle l'État membre cesse de recevoir une aide financière. Elle permettrait ainsi de prolonger la période d'éligibilité jusqu'à un maximum de 18 mois;
- **de prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85%** dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre jusqu'à la clôture des programmes de la période 2014-2020.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de résolution législative, le rapporteur salue la proposition de la Commission, en tant que solution précise et neutre sur le plan budgétaire aux problèmes temporaires de liquidités rencontrés par deux États membres. En conséquence, elle recommande que la commission et le Parlement européen, au stade de l'examen en séance plénière, adoptent la proposition de la Commission sans l'amender.

## **Gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière**

2016/0193(COD) - 25/10/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 34 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent de graves difficultés ou une menace de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **sans apporter d'amendements à la proposition de la Commission**.

La proposition de modification du règlement (UE) n° 1303/2013 vise à garantir que les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires puissent poursuivre la mise en œuvre des programmes relevant des Fonds structurels et d'investissement européens et décaisser les fonds en faveur des projets.

À cette fin, les modifications proposées prévoient :

- **de majorer les paiements faits aux États membres engagés dans un programme d'ajustement après le 30 juin 2016.** le taux de cofinancement majoré s'appliquerait aux demandes de paiement des États membres introduites pour la période allant jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'année civile durant laquelle l'assistance financière arrive à son terme ;
- **de prolonger le taux exceptionnel de cofinancement de 85% dans le cadre du FEDER et du FSE à Chypre** jusqu'à la clôture des programmes de la période 2014-2020.